

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00213 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, trente octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08425 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), salariée, et
2) PERSONNE2.), indépendant,
les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 octobre 2023,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE3.), ouvrier, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit GEIGER,

défaillante,

2) Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1611 Luxembourg, 1, avenue de la Gare, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement 2022/TALCH15/01019 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 15^e chambre,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,
comparaissant en personne.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 26 juin 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 2 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 2 octobre 2024.

Faits

Par devis des 26 janvier 2021 et 7 septembre 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont chargé la société SOCIETE1.) SARL de travaux de rénovation de leur maison sise à L-ADRESSE3.).

En date du 9 juin 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont signé une convention transactionnelle avec la société SOCIETE1.) SARL, représentée par son gérant PERSONNE3.).

Par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale du 15 juillet 2022, la société SOCIETE1.) SARL a été déclarée en faillite et Maître Vanessa FOBER a été nommée curateur.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent, selon le dernier état de leurs conclusions, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de PERSONNE3.) à leur payer le montant de 177.000 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la signification de l'assignation sinon du jugement à intervenir, par application de la convention transactionnelle du 9 juin 2022.

Ils demandent la condamnation de PERSONNE3.) à leur payer le montant de 20.000 EUR du chef de dommages et intérêts sur base de la responsabilité délictuelle.

En outre, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de PERSONNE3.) à leur payer une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils sollicitent également l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 40 EUR prévue par l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard du chef de frais de recouvrement.

Finalement, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire et à voir dire que Maître Vanessa FOBER, en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) SARL, doit intervenir dans la présente instance afin de se voir déclarer commun le jugement à intervenir.

Ils basent leur demande sur l'article 1134 du Code civil et exposent que PERSONNE3.) s'est engagé en sa qualité de caution commerciale sinon civile de la société SOCIETE1.) SARL en vertu de la convention transactionnelle signée le 9 juin 2022.

Les demandeurs expliquent qu'ils ont chargé la société SOCIETE1.) SARL de travaux de rénovation de leur maison sise à L-ADRESSE3.).

La société SOCIETE1.) SARL n'aurait pas respecté les délais et serait restée en défaut de réaliser une grande majorité des prestations offertes, laissant l'immeuble sans toit et exposé aux intempéries.

Fin décembre 20.., la société SOCIETE1.) SARL aurait quitté le chantier et elle n'aurait plus réagi à aucune prise de contact de leur part.

Suivant transaction du 9 juin 2022, il aurait été décidé de mettre fin aux relations contractuelles et de résilier le contrat ayant existé sur base des devis du 26 janvier 2021 et du 7 septembre 2021 leur permettant de recourir librement à une autre entreprise pour terminer les travaux.

En contrepartie, la société SOCIETE1.) SARL se serait engagée à payer la somme de 180.000 EUR du chef de dommages et intérêts pour les sommes payées de trop par rapport aux prestations réellement fournies, le retard d'achèvement, l'abandon du chantier, les inachèvements ainsi que les vices, malfaçons et non-conformités affectant les travaux réalisés.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) renvoient à l'article 4 de la transaction prévoyant que PERSONNE3.), gérant de la société, déclare se porter caution des obligations de la société SOCIETE1.) SARL aux termes de la transaction et accorde bon pour caution solidaire et indivisible à concurrence du montant de 180.000 EUR au principal, augmenté des accessoires et intérêts.

Or, après la signature de la convention, ni la société SOCIETE1.) SARL, ni PERSONNE3.), en sa qualité de caution, n'auraient effectué les paiements promis.

La situation se serait aggravée lors de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL et ils n'auraient toujours pas recouvré les sommes versées à la société SOCIETE1.) SARL et en raison de l'absence d'actif de la société en faillite, ils n'obtiendraient plus le remboursement des sommes dues.

En outre, les demandeurs renvoient aux trois versements de 1.000 EUR chacun, effectués après la signature de la transaction, à savoir le 14 novembre 2022, le 20 décembre 2022 et le 11 septembre 2023 par PERSONNE3.) et soutiennent que celui-ci a ainsi admis son engagement personnel à leur égard.

Les demandeurs précisent que lors de la signature de la transaction, PERSONNE3.) savait que la société SOCIETE1.) SARL ne paierait pas la somme prévue et qu'il les a mis volontairement dans une situation financière inacceptable dans le seul but de retarder le constat que la société ne serait plus capable de rembourser les sommes dues.

Par ce comportement, il aurait engagé sa responsabilité délictuelle et serait redevable envers eux de dommages et intérêts à hauteur de 20.000 EUR.

Maître Vanessa FOBER, curateur de la société SOCIETE1.) SARL, précise que si elle a effectivement reconnu l'absence d'actif, elle n'a jamais indiqué qu'elle se trouve empêchée de rembourser aux demandeurs une somme de 180.000 EUR qui serait due par la société en faillite.

Il serait erroné d'affirmer que la société en faillite devrait rembourser aux demandeurs un montant de 180.000 EUR ou qu'elle l'aurait reconnu.

Renvoyant aux saisies-arrêts sur les comptes bancaires pratiquées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL, elle soutient qu'elles n'ont pas été validées avant la déclaration de la faillite de sorte que les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'aucun titre opposable à la masse de la faillite.

Tout au plus, ils pourraient procéder à une déclaration de créance mais le montant de 180.000 EUR ne leur serait pas dû par la masse de la faillite.

Maître Vanessa FOBER se rapporte à prudence de justice quant aux prétentions de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE3.) en sa qualité de caution.

PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat.

Motifs de la décision

- Demande principale

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. L'article 1134 du Code civil prévoit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La convention transactionnelle signée le 9 juin 2022 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL, représentée par son gérant PERSONNE3.), prévoit ce qui suit :

« II. TRANSACTION

1. *Par la signature de la présente transaction, les Parties mettent fin, avec effet immédiat, à leur relation contractuelle et résilient le contrat ayant existé entre elles et conclu sur la base du devis du 26 janvier 2021 et du devis supplémentaire du 7 septembre 2021 de SOCIETE1.).*

Les parties mettent fin et renoncent mutuellement à tous droits et obligations généralement quelconques découlant de la relation contractuelle précitée entre elles, de sorte que les époux PERSONNE4.) peuvent librement recourir à une entreprise pour terminer les travaux.

2. *SOCIETE1.) se déclare d'accord à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à titre de dommages et intérêts notamment pour les sommes payées de trop par rapport aux prestations réellement fournies, le retard d'achèvement, l'abandon du chantier, les inachèvements ainsi que les vices, malfaçons et non-conformités affectant les travaux réalisés la somme forfaitaire de 180.000,00 € ».*

PERSONNE3.) a également signé cette transaction en nom personnel avec la mention « *Bon pour caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 180.000,00 €, en toutes lettres : cents quatre-vingt mille euros, au principal augmenté des accessoires et intérêts* ».

Aux termes de l'article 2011 du Code civil, celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Il est généralement admis que le cautionnement donné en garantie des engagements d'une société par ses dirigeants est, en raison de leur intérêt personnel à l'acte, un engagement de nature commerciale, même si ceux-ci n'ont pas la qualité de commerçants (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 8 juin 2005, rôle numéro 81978).

Le cautionnement souscrit par les dirigeants est très généralement considéré comme commercial au motif qu'ils ont un intérêt patrimonial personnel dans la bonne marche de leur société (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 27 avril 2001, rôle numéro 49176).

Eu égard au fait qu'en tant que gérant de la société SOCIETE1.) SARL, PERSONNE3.) avait un intérêt patrimonial dans l'opération garantie, le cautionnement souscrit est à qualifier de cautionnement commercial.

En l'espèce, l'acte de cautionnement est inclus dans la convention transactionnelle du 9 juin 2022 signée entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'une part et PERSONNE3.) en sa qualité de gérant de la société SOCIETE1.) SARL d'autre part.

Dans cette convention, PERSONNE3.) s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible des obligations de la société SOCIETE1.) SARL à hauteur de 180.000 EUR au

principal, augmenté des intérêts et accessoires, découlant de la convention transactionnelle.

L'obligation de paiement du montant de 180.000 EUR au principal, augmenté des intérêts et accessoires, à charge de la société SOCIETE1.) SARL en faveur de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est établie par la convention transactionnelle du 9 juin 2022.

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) SARL a été déclarée en faillite en date du 15 juillet 2022, que la faillite ne dispose d'aucun actif et que le paiement du montant de 180.000 EUR n'a pas été effectué.

Il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE3.) a effectué depuis son compte personnel les paiements suivants à PERSONNE2.) :

- 1.000 EUR en date du 14 novembre 2022,
- 1.000 EUR en date du 20 décembre 2022,
- 1.000 EUR en date du 11 septembre 2023.

Il s'ensuit que le montant actuellement rendu à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est de 177.000 EUR.

Au vu des engagements pris par PERSONNE3.) en sa qualité de caution commerciale, il y a partant lieu de le condamner à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 177.000 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Afin de prospérer dans leur demande sur base de l'article 1382 du Code civil, il incombe à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'établir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage subi.

Ils font état d'un préjudice de 20.000 EUR en raison du fait qu'en signant la convention transactionnelle du 9 juin 2022, PERSONNE3.) aurait su que la société SOCIETE1.) SARL ne pourrait pas faire face aux engagements financiers pris.

Or, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) restent en défaut de donner plus de précisions quant au montant de 20.000 EUR réclamé, de sorte que cette demande, non autrement justifiée, n'est pas fondée.

L'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard prévoit que :

« Art. 5. (1) Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros ».

Les transactions commerciales visées aux articles 3 et 4 précités sont les transactions commerciales entre entreprises et celles entre entreprises et pouvoirs publics.

A défaut d'existence d'une telle transaction, la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à se voir allouer un montant forfaitaire de 40 EUR n'est pas fondée.

- **Demandes accessoires**

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu d'allouer une indemnité de procédure de 1.500 EUR à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies, de sorte que la demande en exécution provisoire du présent jugement n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre REUTER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Aux termes de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

L'assignation du 6 octobre 2023 a été signifiée à PERSONNE3.) à son domicile.

En application de l'article 79 alinéa 1^{er} précité, il y a dès lors lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE3.).

L'article 79 alinéa 2 du même code prévoit que le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur.

Maître FOBER, en sa qualité de curateur, est uniquement assignée afin de se voir déclarer commun le jugement à intervenir.

Il y a lieu de déclarer le jugement commun à Maître Vanessa FOBER, curateur de la société SOCIETE1.) SARL en faillite.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE3.) et contradictoirement à l'égard de société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en faillite représentée par son curateur Maître Vanessa FOBER,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 177.000 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) à se voir allouer un montant de 20.000 EUR non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) à se voir allouer une indemnité forfaitaire de 40 EUR non fondée,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

déclare le jugement commun à Maître Vanessa FOBER, curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en faillite,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre REUTER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.